

Arrêt

n° 275 418 du 25 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 3 mars 2000 à Mamou où vous avez toujours vécu avec votre famille en Guinée. Vous n'êtes ni sympathisant ni militant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif.

*Le 27 octobre 2016, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Le 08 mai 2014, votre père est nommé deuxième imam de la mosquée d'Almamya où il enseigne le Coran depuis toujours. A partir de ce moment, il devient plus strict par rapport à la religion car ce poste le lui impose. Ainsi, il annonce à votre mère qu'elle devra désormais porter le voile intégral et déclare que ses enfants devront cesser leur scolarité à l'école franco-arabe pour suivre exclusivement des cours dans une école coranique. Votre mère ainsi que vos frères et vous-même refusez ces changements.

Votre père cesse alors de payer les frais de scolarité de vos frères et vous et ne vous donne plus d'argent pour vos dépenses. Il prend ensuite une seconde épouse en mariage. Celle-ci porte quant à elle le voile intégral et vient vivre avec votre famille. Votre mère a une relation particulièrement conflictuelle avec votre marâtre et se dispute constamment avec elle. Lors de leurs disputes, votre père prend systématiquement la défense de sa seconde épouse, au détriment de votre mère. Ces tensions perdurant au quotidien, votre père finit par chasser votre mère de la maison. Celle-ci retourne alors vivre dans son village d'origine et vous ne la revoyez plus jamais.

Après le départ de votre mère, votre marâtre commence à vous maltraiter et vous battre quotidiennement, ainsi que vos frères. Elle raconte également des mensonges au sujet de vos grands frères à votre père, de sorte que celui-ci les chasse aussi de sa maison, sous prétexte qu'ils ternissent sa réputation. Vous restez vivre avec vos petits frères, votre père et votre marâtre. Celle-ci est de plus en plus méchante envers vous, vous maltraite, vous contraint à réaliser des corvées et vous prive parfois de nourriture. Une de vos voisines, consciente de votre situation, vous vient en aide en vous apportant de la nourriture et un peu d'argent. Lorsque votre marâtre apprend cela, elle se met en colère contre votre voisine et lui interdit de continuer à vous aider. A partir de ce moment, vous partez vivre chez un de vos amis du nom d'[I.].

Très fâchée de la situation, votre marâtre tente de vous piéger. Ainsi, elle entre en contact avec un groupe de jeunes voyous du quartier afin qu'ils vous enrôlent. Vous ne tombez pas dans le piège qui vous est tendu. Elle paie alors ces mêmes jeunes pour vous tuer, ce qu'ils tentent de faire en vous agressant lors d'une fête à laquelle vous assistez. Un passant vous vient en aide et vous amène à l'hôpital. Le lendemain, votre marâtre vient vous rendre visite et, feignant de se faire du souci pour vous, vous propose un plat qu'elle a préparé pour vous. Vous ne mangez pas ce plat car votre frère vous avertit qu'il est empoisonné. Lorsque vous confrontez votre marâtre, elle vous rétorque que d'une façon ou d'une autre, elle vous tuera. En sortant de l'hôpital, vous retournez chez votre ami. Lorsqu'un jour votre marâtre débarque chez lui à votre recherche, votre ami vous conseille de quitter le pays. Il vous prête de l'argent et vous partez alors pour le Mali le 7 mai 2016. Vous traversez ensuite l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique, le 25 octobre 2016. Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez une série de photographies.

Le 30 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du caractère inconsistant et invraisemblable de vos déclarations concernant le changement d'attitude de votre père après qu'il soit devenu imam, quant à son prédécesseur à ce poste et à la personne du premier imam, de votre enseignement religieux, de la seconde épouse de votre père et du mariage de ces derniers, des motivations de votre marâtre à s'en prendre à vous dans de telles proportions et enfin, de l'incohérence entre vos déclarations à votre arrivée sur le territoire belge et le fondement de la crainte que vous avez par la suite invoquée. Le 30 décembre 2017, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). Le 14 janvier 2019, dans son arrêt n° 215 068, le Conseil confirme la décision du Commissariat général dans tous ses aspects.

Le 23 mai 2019, sans avoir quitté le territoire national, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et vous déposez les documents suivants : un certificat médical, la liste des conseils de mosquées de la sous-préfecture de Mamou centre, une attestation de formation, un courrier de la mosquée d'Almamya, un témoignage de votre frère accompagné de la copie de sa carte d'identité, un certificat de fréquentation scolaire et onze témoignages de proches ou de connaissances en Belgique. Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau dans le cadre de cette deuxième demande et a pris une décision d'irrecevabilité quant à votre deuxième demande de protection, le 30 mars 2020.

Le Commissariat général estimait que vos déclarations et les documents que vous déposez dans le cadre de celle-ci n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 14 avril 2020, vous introduisez une

requête contre cette décision auprès du Conseil. Dans le cadre de ce recours, vous déposez un rapport psychologique rédigé le 9 juin 2020 et son actualisation datée du 27 novembre 2020. Le 21 janvier 2021, dans son arrêt n° 247 946, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, estimant que les nouvelles pièces versées au dossier indiquent que votre état de santé mentale est actuellement caractérisé par une importante souffrance psychique pouvant trouver son origine dans certains épisodes du récit que vous déposez à l'appui de votre demande de protection. Le Conseil ajoute que l'absence du Commissariat général à l'audience qui s'est déroulée le 18 janvier 2021 empêchait tout débat contradictoire concernant ces nouveaux éléments.

Dès lors, votre demande de protection a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, lequel vous a convié à un nouvel entretien personnel qui s'est déroulé le 17 septembre 2021. Vous déposez alors une attestation de suivi psychiatrique, une seconde actualisation de votre rapport psychologique datée du 10 septembre 2021 ainsi que les copies d'une enveloppe DHL. Le 28 septembre 2021, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité quant à votre deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, il ressort de vos déclarations ainsi que du rapport psychologique actualisé à deux reprises et de l'attestation psychiatrique (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 4 et 5) que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis juin 2020 et que vous êtes suivi par un psychiatre depuis avril 2021. Selon ces deux spécialistes, vous présentez une souffrance psychique significative et des symptômes caractéristiques d'un stress post-traumatique, symptômes apparus en 2019 et s'aggravant depuis lors. Ceux-ci prennent la forme dans votre chef « d'intrusions », d'évitements persistants, de réactions physiologiques, d'envies suicidaires, d'altération de la cognition, de l'humeur, de la réactivité ainsi que de troubles de l'humeur et de la concentration. Précisons que depuis que vous bénéficiez d'un traitement médicamenteux, vous dites vous sentir mieux (Notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, ci-après « NEP 2 », pp. 4 et 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener votre entretien a, en effet, pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début et a procédé à une pause au milieu de celui-ci, vous a précisé qu'il était important pour vous d'en demander des supplémentaires si vous en ressentiez le besoin, il s'est efforcé avec respect de vous répéter les questions le cas échéant, en reformulant celles-ci, si bien que, au terme de votre entretien, lorsqu'il vous a été donné l'opportunité d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, en dehors d'éléments dont vous aviez déjà fait état, vous n'avez rien ajouté. Vous avez d'ailleurs répondu avoir bien compris les questions qui vous ont été posées. Votre conseil n'a pas non plus fait de commentaire relatif au déroulement de votre entretien personnel, ni lorsque la parole lui a été donnée, ni lors de la suite de la procédure (NEP 2, p. 17 ; cf. dossier administratif). Ces circonstances ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection.

D'emblée, relevons que le Commissariat général a pris en compte le fait que vous étiez mineur lors des faits que vous présentez et lors de votre premier entretien personnel. Toutefois, il attendait

raisonnablement de vous des déclarations précises, cohérentes et empreintes de vécu concernant les faits que vous invoquez avoir personnellement vécus.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, comme développé par le Commissariat général dans la décision de refus de protection qu'il a prise le 30 novembre 2017, vous avez tenu des propos incohérents et inconsistants concernant notamment le changement d'attitude de votre père après qu'il soit devenu imam, quant à son prédécesseur à ce poste et à la personne du premier imam, à votre enseignement religieux, s'agissant de la seconde épouse de votre père et du mariage de ces derniers, ainsi qu'au regard des motivations de votre marâtre à s'en prendre à votre personne de la sorte et dans de telles proportions. De plus, l'incohérente divergence entre vos déclarations à votre arrivée sur le territoire belge et le fondement de la crainte que vous avez par la suite invoquée a été soulignée. Ces nombreux constats empêchaient raisonnablement le Commissariat général de pouvoir considérer les problèmes que vous invoquez comme établis et, par conséquent, vos craintes en cas de retour comme fondées.

Ensuite, le Conseil, dans son arrêt n° 215 248 du 15 janvier 2019 a confirmé cette analyse en tous points, précisant qu'une « lecture attentive du rapport d'entretien personnel du 13 avril 2017 ne laisse apparaître aucun indice de ce que l'utilisation d'un traducteur, le stress inhérent à toute procédure de demande de protection internationale ou encore le « contexte socio-culturel » » aient pu constituer des facteurs susceptibles d'expliquer la teneur de votre récit. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil d'Etat contre cette décision, qui est donc revêtu de l'autorité de la chose jugée (cf. dossier administratif).

Lors de l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez affirmé ne pas avoir eu l'occasion d'entrer dans les détails lors de votre entretien personnel du 13 avril 2017 (cf. dossier administratif, déclarations demande ultérieure). Il vous a donc été donné l'opportunité de parler de ces détails lors de votre entretien personnel du 17 septembre 2021. Toutefois, force est de constater que vous vous êtes limité à répéter ce que vous aviez déjà dit et que vous n'avez invoqué aucun autre fait ou circonstance à l'appui de votre départ du pays (NEP 2, pp. 6 et 7). Rappelons en outre que votre entretien du 13 avril 2017 avait été mené par un OP spécialisé pour mener des entretiens avec des mineurs, que vous étiez accompagné par votre tuteur ainsi que par un interprète maîtrisant le peul. En outre, selon votre psychologue, vous avez commencé à présenter des symptômes psycho traumatiques en 2019, soit plus d'un an et demi plus tard (cf. dossier administratif, requête avocat, pièce jointe). Dès lors, les faits et circonstances que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont d'une part les violences infligées par votre père devenu imam, et d'autre part celles infligées par sa seconde épouse après le départ de votre mère.

Partant, suite à l'arrêt d'annulation n°247 946, le Commissariat général a analysé la force probante des documents déposés à l'appui de votre deuxième demande de protection et il en ressort qu'ils ne peuvent à eux seuls restaurer la crédibilité qui faisait défaut lors de votre première demande.

L'attestation de suivi psychiatrique rédigée le 25 mai 2021 et le rapport psychologique actualisé à deux reprises (cf. farde « documents », pièces 1, 2, 4 et 5) attestent que vous bénéficiez d'un suivi psychothérapeutique depuis le 22 avril 2020 et d'un suivi psychiatrique et médicamenteux depuis janvier 2021 (NEP 2, p. 4). Selon les spécialistes de la santé qui vous suivent, vous souffrez d'une souffrance psychique et dépressive ainsi que de symptômes caractéristiques d'un stress post traumatique, prenant notamment la forme chez vous d'un infléchissement thymique, de tristesse, d'une perte de la motivation, de l'espoir et de votre élan vital, d'anhédonie, de reviviscences, d'évitements ainsi que de troubles cognitifs et du sommeil. Ils attestent également que vous souffrez d'idéations suicidaires fréquentes. Il convient d'abord ici de rappeler que le Commissariat général vous a réentendu le 17 septembre 2021, qu'il a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits. Du reste, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière un manque de consistance ou de structure temporelle, mais s'attachent à mettre en exergue un manque général de cohérence voire de constance dans vos propos tout au long de vos entretiens devant les instances d'asile. Aussi, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

D'ailleurs, si ces spécialistes attestent que vos séquelles subjectives peuvent être la conséquence de ce que vous avez vécu en Guinée, ils soulignent aussi que ces dernières peuvent être la conséquence des

violences subies lors de votre trajet migratoire. Votre psychologue atteste également que le contexte sanitaire lié à la Covid-19, les conditions de vie dans le centre d'accueil où vous êtes hébergé en Belgique depuis plusieurs années ou l'insécurité dans laquelle vous vivez à cause de la longueur de votre procédure d'asile ont un impact sur votre fragilité. Enfin, soulignons que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Relevons d'ailleurs que votre psychologue ne s'y risque pas, affirmant tout au plus que les symptômes dont vous souffrez « congruent » ou « peuvent trouver leur origine » dans les faits que vous invoquez avoir vécus. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les constats posés par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection, constats qui ont pour rappel été confirmés par le Conseil.

Vous remettez ensuite trois documents visant à établir que votre père, Mamadou Bella Bah, a été nommé deuxième secrétaire imam de la mosquée d'Almama en date du 8 mai 2014, à savoir une attestation de formation, la liste des conseils de mosquée de la sous-préfecture de Mamou centre et un courrier de la mosquée d'Almama destiné au secrétaire de la Ligue islamique de la commune de Mamou (cf. farde « documents avant annulation du CCE », pièces 1 à 3). Toutefois, le Commissariat général relève d'abord que rien ne permet d'établir que la personne citée dans ces documents est bien votre père : vous ne déposez pas d'acte de naissance ou de composition familiale permettant d'attester d'un lien de filiation vous unissant à cet homme. Ensuite, le Commissariat général souligne que, quand bien même cet homme serait votre père et qu'il aurait effectivement occupé le poste de deuxième imam de cette mosquée, les autres constatations posées supra par le Commissariat général et confirmées par le Conseil n'en demeurent pas moins actuelles et pertinentes, soit que vous n'avez pas permis d'établir que vous avez été maltraité par votre marâtre et qu'elle veut vous tuer.

Ces constats, couplés à vos déclarations contradictoires concernant les démarches effectuées pour vous procurer ces trois documents guinéens (cf. infra) ainsi que la corruption endémique en Guinée permettant d'obtenir aisément contre paiement n'importe quel document officiel ou non (cf. farde « informations pays ») sont autant d'éléments déforçant l'authenticité et la force probante de ces pièces, de sorte que celles-ci ne modifient en rien l'analyse ici développée. Remarquons au surplus qu'il est incohérent que la lettre destinée au secrétaire de la ligue islamique communale de Mamou (cf. farde « documents avant annulation du CCE », pièce 3) ait été signée par ce même secrétaire. Confronté à ce constat, vous dites ne pas comprendre comment ces documents ont été « faits » (NEP 2, p. 13).

La copie du colis DHL et les informations postales y relatives (cf. farde « documents », pièce 3), si elles attestent que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée le 5 juin 2019, ne sont toutefois nullement garantes ni du contenu de ce colis, ni des démarches effectuées pour l'obtenir.

Vous soumettez également une attestation médicale attestant de la présence d'une cicatrice de deux centimètres au niveau de votre cuisse gauche qui résulte d'une plaie profonde cicatrisée en seconde intention (cf. farde « documents avant annulation du CCE », pièce 4). Vous déclarez à ce sujet : « J'ai des cicatrices à la jambe gauche car j'ai été poignardé avec un tournevis. C'est ma marâtre « Aïcha Bah » qui avait payé un groupe de jeunes bandits du quartier pour que ces derniers me tuent » (déclaration demande ultérieure, question 16). Or, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien personnel du 13 avril 2017, vous aviez expliqué avoir été roué de coups par ces jeunes et vous être occasionné une entorse en tombant par terre à cette occasion (NEP 1, pp. 4 et 5). Vous ne mentionniez aucunement avoir été victime d'un coup de tournevis et l'origine de votre blessure n'est donc pas établie dans les circonstances que vous présentez. Lorsque l'occasion de vous expliquer quant à cette omission vous a été donnée, vous avez fait référence à votre état psychologique de l'époque et dites ne pas avoir pensé parler de cette cicatrice, justifications qui ne permettent pas d'expliquer le fait que vous n'aviez jamais parlé d'un tel coup de tournevis, puisque les documents relatifs à votre suivi psychologique ne mentionnent aucun trouble mnésique dans votre chef (NEP 2, p. 14 et cf. infra). En outre, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez une telle cicatrice sur votre jambe, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Au contraire, l'omission relevée vient encore décrédibiliser les faits que vous présentez.

Vous présentez ensuite le témoignage d'une personne que vous présentez comme votre frère et qui, mis à part l'agression dont vous auriez été victime, résume les faits que vous avez invoqués devant les instances d'asile belges (cf. farde « documents avant annulation du CCE », n° 5). Cependant, l'auteur de ce courrier reste très général dans ses explications, il ne donne que très peu de détails sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre marâtre et ne mentionne même pas l'agression dont vous dites avoir été la victime. Notons ensuite qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc pas non plus de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. La photocopie de la carte d'identité de cette personne ne fait qu'attester de son identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Aussi, le certificat de fréquentation scolaire ainsi que les onze témoignages rédigés par des proches ou des connaissances en Belgique ne concernent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais bien votre intégration positive au sein de la société belge (cf. farde « documents avant annulation du CCE », pièces 6 à 7). Partant, ces documents n'ont pas d'influence sur l'analyse de vos craintes en cas de retour en Guinée.

En outre, vous tenez des propos divergents et invraisemblables concernant la manière dont vous avez obtenu les documents provenant de Guinée (cf. infra) et avez adopté un comportement désintéressé s'agissant de l'évolution de vos problèmes.

Ainsi, s'agissant de la manière dont vous avez obtenu les trois documents relatifs à la fonction de second imam de votre père, vous affirmez que vous avez réussi à entrer en contact avec votre frère après votre premier refus de protection et lui avez demandé de vous faire parvenir des preuves. Selon vous, par le biais de contacts téléphoniques avec votre voisine, il est lui-même entré en contact avec l'élève principal de votre père, la seule personne en dehors de celui-ci à avoir les clefs donnant accès à son bureau. Cet élève a donc été chercher les originaux de ces trois documents. Il les a ensuite donnés à des gens se rendant à Conakry en taxi, lesquels les ont délivrés à votre frère, qui a ensuite demandé à un de ses amis de vous les envoyer par colis postal. Relevons qu'il est totalement invraisemblable que cet élève agisse de la sorte afin de vous aider, en prenant autant de risques de se faire démasquer et ce, alors qu'il ne vous connaît pas (NEP 2, p. 12). Vous expliquez qu'il ignorait qu'il rencontrerait des problèmes. De plus, concernant les démarches effectuées par votre frère pour se procurer lesdits documents, vous dites tantôt qu'il s'est rendu à Mamou (cf. dossier administratif, déclarations demande ultérieure, 13 février 2020), tantôt qu'il est resté à Conakry (NEP 2, p. 12). Par ailleurs, vous déclarez que votre voisine s'appelle tantôt [L. D.] (déclarations demande ultérieure), tantôt [L. B.] (NEP 2, p. 7), contradiction que vous (NEP 2, p. 16) et votre conseil (cf. dossier administratif, observations aux notes, 6 octobre 2021) justifiez en disant tout au plus que vous vous êtes « trompé » (cf. dossier administratif). Toutefois, vous n'apportez aucun élément concret permettant de comprendre les circonstances qui justifieraient que vous vous soyez trompé de la sorte, d'autant plus que vous avez affirmé qu'elle ne portait pas d'autre nom ou surnom (NEP, p. 7). Mais encore, tantôt vous affirmez que c'est un ami de votre frère qui vous a fait parvenir ces documents (NEP, p. 11), tantôt qu'il s'agit de votre voisine (déclarations demande ultérieure). Lorsque l'OP vous a donné l'opportunité de vous prononcer quant à vos déclarations divergentes, vous avez plusieurs fois fait référence à votre situation psychologique, expliquant que vous étiez angoissé et traumatisé lorsque vous avez tenu ces propos dans le cadre de votre première demande de protection internationale, pour rappel en 2016/2017. Toutefois, aucun document médical ne permet d'établir vos propos puisque votre suivi psychologique a commencé en juin 2020. Au contraire, votre psychologue atteste même que vous avez commencé à manifester des symptômes d'ordre traumatique en 2019 (cf. dossier administratif, requête avocat - note complémentaire), ce qui entre en contradiction avec vos allégations. Surtout, soulignons que les spécialistes qui vous accompagnent ne font pas état, dans votre chef, de symptômes altérant votre capacité à relater de manière cohérente les faits que vous avez vous-même rencontrés. Partant, les justifications que vous donnez afin d'expliquer vos propos inconstants ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs, interrogé quant à ce que vous savez de vos problèmes et de la situation des membres de votre famille depuis 2016, soit environ cinq ans, vous vous limitez à dire que votre frère vous a informé que votre père « devient de plus en plus strict et radical ». Vous ajoutez tout au plus qu'il a tenté de transformer sa maison en centre de lecture du coran où il enseigne les textes aux enfants de son quartier et que « tout le monde est presque voilé, on peut pas parler ». Vous ne savez rien dire de plus,

affirmant que les conversations n'ont pas duré longtemps. Votre frère aurait été informé de cela par le biais de votre voisine, avec qui il vous a mis en contact. En dehors d'avoir pour projet de contacter une asbl en Belgique qui pourrait vous aider à retrouver les membres de votre famille, vous n'avez entrepris aucune autre démarche depuis cinq ans (NEP 2, p. 7 à 9). Alors que vous dites avoir été en contact à plusieurs reprises avec ces deux derniers, que vous leur avez posé des questions quant à l'évolution de vos problèmes et que ce sont eux qui vous ont fait parvenir les documents que vous déposez pour appuyer vos dires, vos déclarations inconsistantes sur l'évolution de vos problèmes depuis cinq ans viennent finir d'empêcher le Commissariat général de pouvoir tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir personnellement vécus.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte et ne faites pas état d'autre problème rencontré en Guinée. Par ailleurs, interrogé afin de vous laisser l'opportunité de présenter des craintes relatives à votre situation psychologique en cas de retour dans votre pays d'origine, vous n'en invoquez aucune, vous limitant à dire en substance que vous n'avez pris connaissance de l'existence de problèmes psychologiques et d'accompagnements pour ce motif qu'une fois arrivé en Belgique (NEP 2, p. 10).

Concernant ces problèmes de santé, il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Ensuite, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, puisque vous dites avoir été enfermé pendant une journée par des djihadistes dans le Sahel (NEP 1, p. 10 et 11 ; NEP 2, p. 15 et 16). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par le nord de l'Afrique. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous répondez qu'il n'y a pas de lien entre ces éléments (NEP 2, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous avez rencontrés lors de votre trajet pour rejoindre la Belgique et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Enfin, dans les observations que vous avez formulées le 6 octobre 2021 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif), votre conseil n'a fait aucun commentaire et n'a relevé qu'une erreur.

Celle-ci a été prise en considération par le Commissariat général qui s'est prononcé à ce propos supra. Au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, vous n'avez fait part d'aucune autre observation. Vous êtes donc réputé avoir confirmé le reste du contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

Le 27 octobre 2016, le requérant introduit une première demande de protection internationale, invoquant les violences infligées par son père, après qu'il soit devenu imam, et par sa marâtre.

Le 30 novembre 2017, la Commissaire adjointe prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 215 068 du 14 janvier 2019.

Le 23 mai 2019, sans avoir quitté le territoire national, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande, qu'il étaye de nouveaux documents. Le 30 mars 2020, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité concernant cette demande ultérieure, estimant que les déclarations et les documents que le requérant dépose dans le cadre de celle-ci n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Le 21 janvier 2021, dans son arrêt n° 247 946, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, estimant que les nouvelles pièces versées au dossier indiquent que l'état de santé mentale du requérant est actuellement caractérisé par une importante souffrance psychique pouvant trouver son origine dans certains épisodes du récit.

Le 28 septembre 2021, la Commissaire adjointe a pris une décision de recevabilité quant à cette deuxième demande de protection internationale.

Le 9 novembre 2021, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« - Des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 1er de la Convention de Genève ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Ainsi, il rappelle qu'il était un mineur d'âge non accompagné au moment de l'introduction de sa première demande de protection internationale, qu'il avait 17 ans au moment de son audition devant le Commissariat général et souligne qu'il était absent lors de l'audience du Conseil du 10 janvier 2019, ce qui lui a certainement porté préjudice et explique les raisons de cette absence. Il rappelle le point 3.2.5.1 de l'arrêt pris dans le cadre de sa première demande de protection et conclut que cette motivation permet de penser que s'il avait produit des documents dans le cadre de sa première demande de protection, le Conseil aurait pu estimer son récit comme crédible malgré le manque de consistance de ses déclarations. A cet égard, il souligne qu'à l'appui de sa demande ultérieure de protection, il produit des documents de nature à crédibiliser ses déclarations.

Il souligne l'existence d'un stress post-traumatique dans son chef et renvoie aux contenus des attestations psychologiques et de l'attestation psychiatrique. Il relève que la psychologue et le psychiatre ont tous deux diagnostiqué l'existence d'un stress post-traumatique dans son chef et qu'ils situent tous deux l'expérience traumatisante du requérant à une date antérieure à son arrivée sur le territoire belge. Il conclut qu'il devait nécessairement être affecté par ce trouble lors de son entretien du 17 avril 2017, même si celui-ci n'avait pas encore été diagnostiqué. Il souligne encore que s'il suit actuellement un traitement médicamenteux concernant ce stress post-traumatique, ce n'était pas le cas lors de son premier entretien. Il conclut qu'il était probablement déjà affecté par ce syndrome lors de cet entretien, sans toutefois bénéficier d'un traitement adéquat. Il relève qu'il a produit un certificat médical qui indique que la cicatrice constatée « témoigne d'une plaie profonde cicatrisée en seconde intention » et donne la définition de ce type de cicatrisation pour conclure que « cela implique une blessure importante ». Il estime que ce document est de nature à corroborer ses déclarations. Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment instruit la question de son agression lors de son audition du 13 avril 2013. Il conclut que ses déclarations ne permettent pas d'exclure qu'il a reçu un « coup de tournevis » et rappelle qu'il souffre de troubles psychologiques. Il argue encore qu'il n'avait aucun bénéfice à cacher l'existence de cette cicatrice lors de sa première demande de protection et aurait même eu intérêt à produire un certificat médical. Il rappelle le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que si cette disposition avait été en vigueur lors de son entretien et la prise de décision en 2017, ce qui n'est pas le cas, elle aurait été appliquée et il aurait certainement été invité à produire un certificat médical. Il conclut que ce document est de nature à crédibiliser son récit d'asile et rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant les documents relatifs à la nomination de son père comme deuxième imam, il rappelle l'importance de cet événement dans son récit et soutient que bien qu'ils n'aient pas une force probante absolue, ils participent à rendre ses déclarations crédibles. Il estime que l'appréciation de la partie défenderesse est subjective et avance « qu'il n'est pas impossible » que les faits se soient déroulés comme il le soutient. Il explique que l'élève principal de son père était un proche de la famille, puisqu'il était hébergé au sein de leur domicile familial, ce qui l'a « sans doute » conduit à prendre le risque de se procurer ces documents. Il explique encore qu'il n'a pas eu de contact direct avec cette personne et qu'il ignore la raison de son geste. Il conclut que les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse ne sont pas de nature à porter atteinte la crédibilité de ses déclarations

5. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Appréciation

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à le requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.4. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.5. Ainsi, à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande, à savoir les violences infligées par son père, après qu'il soit devenu imam, et par sa marâtre, qu'il étaye de nouveaux documents : un certificat médical daté du 1^{er} mars 2018, la liste des conseils de mosquées de la sous-préfecture de Mamou centre, une attestation de formation, un courrier de la mosquée d'Almamy, un témoignage de son frère accompagné de la copie de sa carte d'identité, un certificat de fréquentation scolaire et onze témoignages de proches ou de connaissances en Belgique, un rapport psychologique daté du 9 juin 2020 et son actualisation datée du 27 novembre 2020, une attestation psychiatrique datée du 25 mai 2021, une seconde actualisation du rapport psychologique datée du 10 septembre 2021 ainsi que les copies d'une enveloppe DHL.

6.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En conséquence, la question qui se pose, dans la présente affaire, est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale disposent d'une force probante suffisante pour modifier les conclusions auxquelles est parvenu le Conseil dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale du requérant.

6.7. Ainsi, s'agissant du rapport psychologique daté du 9 juin 2020, de ses actualisations datées du 27 novembre 2020 et du 10 septembre 2021 et de l'attestation psychiatrique datée du 25 mai 2021, qui précisent que le requérant souffre d'un syndrome post-traumatique, d'épisode dépressif caractérisé, d'une souffrance psychique importante, deux questions se posent.

D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si les attestations de suivi psychologique précisent que le requérant « éprouve des difficultés à se concentrer en classe », qu'il « fait preuve d'évitement persistant », elles précisent également qu'il a obtenu avec brio son diplôme d'études secondaires supérieures et sa qualification et qu'il a entamé des études supérieures en commerce extérieur. L'attestation psychiatrique datée du 25 mai 2021 précise qu'il souffre d'« hypoprosexie » et d'un « fonctionnement global [a]ltéré », sans autre précision. Le Conseil n'aperçoit pas, dans ces attestations, d'autres indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de ses entretiens personnels au Commissariat général du 13 avril 2017 et du 17 septembre 2021 que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Ses avocats n'ont, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui

aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant, qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'il a vécus dans son pays. Si, au terme de l'entretien personnel du 17 septembre 2021, l'avocat du requérant pointe les problèmes psychologiques de ce dernier, il ressort cependant de son intervention qu'il estime que ceux-ci attestent de la réalité des problèmes invoqués et argue dans ce sens que la psychologue du requérant est convaincue de la crédibilité des faits relatés par lui.

Le Conseil constate par ailleurs que lors de son entretien personnel dans le cadre de sa demande ultérieure, alors qu'il était suivi et sous médication, l'officier de protection du Commissariat général a demandé au requérant les sujets à propos desquels il estimait n'avoir pu s'exprimer pleinement lors de première demande de protection – en l'espèce il n'invoque que la radicalisation de son père- et qu'il lui a donné l'opportunité de fournir toutes les précisions qu'il n'avait pu livrer antérieurement. Or, le requérant n'a pas été en mesure de fournir davantage d'informations ou d'indications circonstanciées et crédibles sur les aspects importants de son récit d'asile.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes de son récit.

D'autre part, l'attestation psychiatrique datée du 25 mai 2021 atteste que le requérant présente de multiples symptômes liés à un état de stress post-traumatique mais n'apporte, toutefois, pas d'éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Les attestations de suivi psychologique attribuent les symptômes du syndrome de stress post-traumatique, qu'elles détaillent longuement (inflexibilité thymique, de tristesse, d'une perte de la motivation, de l'espoir et de son élan vital, d'anhédonie, de reviviscences, d'évitements ainsi que de troubles cognitifs et du sommeil et d'idéations suicidaires fréquentes), dont souffre le requérant, aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée et sur le chemin de l'exil. Elles n'apportent toutefois pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'elles constatent soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été maltraité par son père et sa marâtre ou a été témoin des violences faites à sa mère. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces attestations qui mentionnent que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue ou le psychiatre qui a rédigé les attestations. En l'occurrence, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits que le requérant présente comme ceux qui l'ont amené à fuir son pays.

6.8. Le certificat médical du 1^{er} mars 2019, dressé par le docteur Santos, atteste la présence d'une « cicatrice de 2 cm de type musculaire sur la cuisse gauche » et indique que « la cicatrice témoigne être le résultat d'une plaie profonde cicatrisée en seconde intention » ». Le Conseil constate que cette attestation est très peu circonstanciée ; elle n'émet aucune hypothèse quant à la compatibilité de la lésion qu'elle constate avec un type déterminé de sévices ; elle ne se prononce pas davantage sur la gravité de cette séquelle ni sur son caractère récent ou non. D'autre part, le Conseil souligne que ce rapport médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le rapport médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant et plus spécifiquement qu'il a reçu un coup de tournevis dans les circonstances alléguées, ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.9. S'agissant de l'article de « wikipédia » sur le stress post-traumatique et de la définition tirée du Larousse sur les lésions en seconde intention, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent ni la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce, ni l'incapacité du requérant à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.10. S'agissant des documents relatifs à la nomination de son père comme deuxième imam, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse « cette appréciation est subjective » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« il n'est pas impossible que les faits se soient déroulés comme [il] l'explique », « Cet élève principale de [son] père [...] était proche de la famille puisqu'il était hébergé en son sein. C'est sans doute ce lien qui l'a conduit à prendre un tel risque », « [il] ne peut connaître les raisons pour lesquelles le principal élève de son père a pris un tel risque », « Il n'a pas eu de contact direct avec lui et ne peut pas répondre à une question dont il ne connaît pas la réponse »,) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi aux déclarations du requérant sur cette question.

Le Conseil estime en conséquence que ces documents n'ont pas une valeur probante suffisante pour établir la réalité de la nomination du père du requérant comme deuxième imam.

6.11. Par ailleurs, le fait que le requérant ait été absent lors de l'audience du Conseil qui s'est tenue dans le cadre de sa première demande de protection est sans pertinence dès lors qu'il y a été valablement représenté par son conseil. De même, le Conseil observe encore que le Conseil a, dans son arrêt n° 215 068 du 14 janvier 2019, tenu compte de la minorité du requérant et souligne qu'il est désormais majeur. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu lors de son entretien personnel du 17 septembre 2021 et qu'il a eu, cette occasion, l'opportunité de donner toutes les précisions qu'il estimait nécessaires sur les points importants de son récit d'asile (voir point 6.7.). Ces facteurs ne sont dès lors pas de nature à expliquer les nombreuses lacunes qui demeurent dans le récit du requérant.

6.12. S'agissant de l'application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 lors de sa première demande de protestation internationale, elle est sans pertinence dès lors que, comme le souligne elle-même la requête, cette disposition n'est entrée en vigueur que le 22 mars 2018, soit à une date ultérieure à l'entretien personnel du requérant du 13 avril 2017 et de la décision du Commissaire du 30 novembre 2017.

6.13. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil rejoint entièrement la motivation de la partie défenderesse.

6.14. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et des documents qu'il dépose, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.2. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN